

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne.....600 francs Chaque annonce répétée....Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f		Compte postal 45 - 20 - DAKAR
	Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f 19.000 f	16.000 f 28.000 f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger :				
	Autres pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 28.000 f		
	Prix du numéro : Année courante	400 f	Année ant.	500 f	
	Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
	Journal légalisé : 500 F.		Par la poste : 700 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1993

29 avril.....Decret n° 93-529 portant création d'une commission nationale de réinsertion des personnels de police radiés.....130

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1993

22 janvier.....Décision n° 1/93.....131
27 janvier.....Décision n° 2/93.....134
29 janvier.....Décision n° 3/93.....135
1er février.....Décision n° 4/93.....137
2 mars.....Décision n° 5/93.....137
31 mars.....Décision n° 7/93.....140
8 avril.....Décision n° 8/93.....142

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Decret n° 93-529 du 29 avril 1993 portant d'une commission nationale de réinsertion des personnels de police radiés en 1987

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 93-05 du 04 février 1993 relative à la réinsertion des agents de police radiés en 1987 pose, en ses articles 1er et 2, les conditions de réinsertion de ces personnels. L'article 3 du même texte prévoit la fixation de ces conditions par décret.

Le présent projet de décret, qui a été élaboré en application des dispositions précitées a pour objet de créer une commission chargée d'examiner les dossiers des candidats à la réinsertion.

Ce projet de décret fixe, en dehors de la composition de la commission, les modalités de réinsertion des intéressés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du décret que je sou mets respectueusement à votre sanction.

Le Ministre de l'Intérieur
Madieng Khary DIENG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut des Forces de Police modifiée ;

VU la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration Communale ;

VU la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant statut général de la fonction publique communale ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 87-14 du 28 avril 1987 portant radiation des cadres des personnels des Forces de Police ;

VU la loi n° 93-05 du 4 février 1993 relative à la réinsertion des agents des Forces de Police radiés en 1987 ;

VU le décret n° 93-295 du 3 avril 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 93-296 du 3 avril 1993 portant nomination des Ministres sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier : Il est créé une commission nationale chargée d'examiner les demandes de réinsertion formulées par les personnels des Forces de Police radiés conformément à la loi n° 87-19 du 28 avril 1987.

Cette commission est ainsi composée :
Président : Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Membres : Directeur des Personnels de la Sûreté Nationale, Rapporteur
Directeur des Collectivités locales ;
Directeur de la Sécurité Publique de la Sûreté Nationale,
Un représentant de la Présidence de la République,
Un représentant de la Primature
Un représentant du Ministère de la Justice,
Un représentant du Ministère de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie,
Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,
Un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement ;
Un représentant du Ministère de l'Equipement, des Transports et de la Mer ;
Le Médecin Chef du Service Médico-Social de la Sûreté Nationale ;
Un représentant de l'Association des Maires du Sénégal,
Le Président de l'Amicale des Policiers Radiés.

Article 2 : La Commission Nationale reçoit les candidatures des policiers radiés et les examine. Elle vérifie si les requérants sont physiquement aptes à exercer les fonctions de police, s'ils n'ont pas été réinsérés dans d'autres structures et s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

La commission nationale propose le corps de police dans lequel le candidat sera réinséré ainsi que le grade, l'échelon et l'ancienneté dont il bénéficiera.

La Commission nationale ne peut proposer la réinsertion que dans un corps de fonctionnaires dont le statut prévoit l'accueil des policiers radiés en vertu de la loi susvisée du 28 avril 1987.

La nomination d'un policier radié dans un emploi d'un des corps de fonctionnaires relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Lors de l'examen de leur demande, la présence physique des intéressés est obligatoire.

Article 4 : Pour l'examen des dossiers des candidats résidents hors de Dakar, la commission peut, si elle le juge utile, déléguer ses compétences à une sous-commission qui se rendrait dans les régions.

Cette sous-commission serait composée :

Président : Directeur des Personnels de la Sûreté Nationale

Membres : Directeur des Collectivités locales ;
Directeur de la Sécurité Publique de la Sûreté Nationale ;
Médecin-Chef du Service Médico-social de la Sûreté Nationale
Un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
Un représentant de l'Amicale des Policiers radiés.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 29 Avril 1993

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Abdou DIOUF

Habib THIAM

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Demandeur :

Affaire n° 1/E/93

Publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République de 21 Février 1993

Rapporteur :

Monsieur Ibou DIAITE

Séance du 22 janvier 1993

Lecture du 22 janvier 1993

Matière : Electorale

A la séance du 22 janvier 1993

Statuant en matière électorale conformément à l'article 25 de la Constitution et l'article LO 92 du Code Electoral, en vue d'arrêter et de publier la liste des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour du scrutin a été fixé au 21 février 1993 a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 23, 24, 25 et 80 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 87 à LO 92 et LO 103 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mars 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 92 984 du 25 juin 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République, notamment en son article premier ;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature à l'élection du Président de la République ;

Oui Monsieur Ibou DIAITE, Membre du Conseil Constitutionnel, en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution "tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins" ; qu'aux termes de l'article 24 alinéa 2 de la Constitution, "toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 3 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature" ;

Considérant qu'en outre, toute candidature doit répondre aux conditions exigées par les articles LO 87 et LO 88 du Code électoral ;

Considérant que l'article LO 103, alinéas premier et 2 du Code électoral, astreint les candidats au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor Public et dont il est donné récépissé par le Trésorier Général ;

Considérant que le 28 Décembre 1992, Iba Der THIAM, né en 1937 à Kaffrine, Professeur titulaire à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, domicilié villa 5257 à la Sicap Liberté IV à Dakar, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 24 Décembre 1992, aux termes de laquelle il est candidat à l'élection à la Présidence de la République qui aura lieu le 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture du Congrès de la Convention des Démocrates et des patriotes CDP/GARAB GI, tenu le 20 Décembre 1992 à Dakar et qu'il se présente sous le titre "SUNU YAAKAAR" ; qu'il choisit la couleur orange pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole : "deux mains qui se serrent dans une couronne de rameaux" ;

Considérant que le 5 janvier 1993, Abdoulaye BATHILY, né en 1947 à Tuabou, Professeur à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, domicilié n238 Route du Front de Terre à Dakar, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 5 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture de la LIGUE DEMOCRATIQUE/MOUVEMENT POUR LE PARTI DU TRAVAIL (LD/MPT) et qu'il se présente sous le titre de "JALLARBI" ; qu'il choisit la couleur rose sur fond noir pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole "un marteau et une hache surmontés d'une étoile noire à 5 branches, le tout encadré par un épi de mil. L'ensemble est entouré par un cercle" ;

Considérant que le 8 janvier 1993, Abdou DIOUF, né le 7 Septembre 1935 à Louga, Administrateur Civil, domicilié à Dakar (Palais de la République), a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 4 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à

l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture du PARTI SOCIALISTE ; qu'il choisit la couleur verte pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figureront le sigle et le symbole : "fond vert avec une étoile rouge à cinq branches" ;

Considérant que le 11 janvier 1993, Landing SAVANE, né le 10 janvier 1945 à Bignona, Statisticien Economiste, domicilié à Gibraltar II, Villa 341 Dakar, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 7 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture de AND-JEF/PADS ; qu'il choisit la couleur or pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figureront "une étoile noire en haut et à gauche, son effigie au centre, ses prénom et nom en bas en caractères latins et en caractères arabes" ;

Considérant que le 12 janvier 1993, Abdoulaye WADE, né le 29 mai 1926 à Saint-Louis, Avocat, domicilié Rue A x Point E Dakar, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 5 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture du PARTI DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (PDS) le 18 décembre 1992 à Dakar ; qu'il choisit "la couleur jaune ainsi que l'épi de mil pour l'impression de ses bulletins de vote" ;

Considérant que le 15 janvier 1993, Mamadou LO, né le 7 Juin 1933 à Dakar, Avocat à la Cour, domicilié 9 Rue Félix Faure à Dakar, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 15 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il se présente en candidat indépendant ; qu'il choisit "la couleur noir en blanc pour l'impression de ses bulletins de vote, ainsi qu'éventuellement l'Aigle et le symbole qui doivent y figurer : SC 10 000/MI-jarre percée sur fond de carte Sénégal - Afrique" ;

Considérant que le 20 janvier 1993, Aboubakry DIA, né en 1946 à Agnam Wouro Ciré, domicilié à Thiès, quartier Cité Lamy, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 18 janvier 1993 aux termes de laquelle, il est candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture du "PARTI AFRICAIN ECOLOGISTE SENEGAL" et qu'il se présente sous le titre de "Mutualisme" ; qu'il choisit la couleur vert clair pour l'impression de ses bulletins de vote, et pour symbole "un cercle entourant une rangée d'arbres en vert foncé" ;

Considérant que le 21 janvier 1993, Madiou DIOUF, né en 1939 à Fumela, Professeur, domicilié à la Villa n8786 Sicap Sacré Coeur II, à Dakar, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar le 16 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à

l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 ; qu'il a reçu l'investiture du "RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE (R.N.D)" ; qu'il choisit la couleur or avec des écritures rouges pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera "le sigle RND et l'aigle" ;

Considérant que le 21 janvier 1993, Babacar NIAN, né le 28 Septembre 1930 à Kaolack, Avocat à la Cour, 42 Avenue George POMPIDOU, domicilié à Dakar SICAP Amitié II villa n°4025, a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel une déclaration signée à Dakar, le 20 janvier 1993, aux termes de laquelle il est candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993, qu'il a reçu l'investiture du "PARTI POUR LA LIBERATION DU PEUPLE" (PLP) à l'issue du Congrès d'investiture organisé à Kaolack le Lundi 18 Janvier 1993 ; qu'il choisit la couleur blanche avec des écritures rouges pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera "un V jaune avec une boule à l'intérieur" ;

Considérant que ces déclarations de candidature sont accompagnées des pièces et attestations exigées par l'article LO 88 du Code électoral ;

Considérant que les neuf candidats se sont acquittés du cautionnement prévu à l'article LO 103 du Code électoral ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, "les candidatures sont déposées au Greffe du Conseil Constitutionnel, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin..." ;

Considérant que le décret n° 92 984 du 25 juin 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République, a fixé au Dimanche 21 février 1993 le premier tour du scrutin ; qu'ainsi le délai minimum fixé par l'article 24 de la Constitution pour le dépôt des candidatures à la Présidence de la République a expiré le 21 janvier 1993 à minuit ;

Considérant que des pièces produites et de toutes les vérifications auxquelles il a été procédé, il résulte, d'une part, que Iba DER THIAM, Abdoulaye BATHILY, Abdou DIOUF, Landing SAVANE, Abdoulaye WADE, Mamadou LO, Aboubakry DIA, Madior DIOUF et Babacar NIAN remplissent, chacun en ce qui concerne à la Présidence de la République du Sénégal et celle de l'article LO 103 alinéa premier et 2 du Code électoral relative au dépôt d'un cautionnement ; et d'autre part, que leurs déclarations de candidature ont été faites et déposées au Greffe du Conseil Constitutionnel dans les formes et délais de la loi ;

Qu'ainsi elles sont recevables ;

Considérant que la déclaration de candidature additive que Landing SAVANE a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel le 20 janvier 1993, aux termes de laquelle

sa candidature "est devenue la candidature du Rassemblement BOKK YAAKAAR incluant notamment les partis AND JEF/PADS, le MSU, le PPS, l'UDF/MBOLO-MI" doit être rejetée en l'absence de toute mention que le candidat a reçu l'investiture de ce rassemblement ainsi que l'exige l'article LO 87 du Code électoral ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution dispose que le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt neuf jours francs avant le premier tour du scrutin ;

Considérant que le premier tour du scrutin pour l'élection du Président de la République est fixé au Dimanche 21 février 1993 ; qu'ainsi, le délai de publication de la liste des candidats expire le 22 janvier 1993 ;

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans les délais prescrits ;

DECIDE

Le rejet de la déclaration de candidature additive que Landing SAVANE a fait déposer au Greffe du Conseil Constitutionnel le 20 janvier 1993 aux termes de laquelle sa candidature "est devenue la candidature du Rassemblement BOKK YAAKAAR incluant notamment les partis AND-JEF/PADS, le MSU, le PPS, l'UDF/MBOLO MI" ;

La liste des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour du scrutin est fixé au Dimanche 21 février 1993, est arrêtée dans l'ordre du dépôt des candidatures au Greffe du Conseil Constitutionnel, comme suit :

- 1) Iba Der THIAM, sous le titre "SUNU YAAKAAR", qui a choisi la couleur orange pour l'impression de ses bulletins de vote et pour symbole "deux mains qui se serrent dans une couronne de rameaux" ;
- 2) Abdoulaye BATHILY, sous le titre "JALLARBI" qui a choisi la couleur rose pour l'impression de ses bulletins de vote et pour symbole "un marteau et une hache surmontés d'une étoile noire à 5 branches, le tout encadré par un épi de mil et un épi de riz. L'ensemble est entouré par un cercle" ;
- 3) Abdou DIOUF, qui a choisi la couleur verte pour l'impression de ses bulletins de vote et pour symbole : "fond vert avec une étoile rouge à cinq branches" ;
- 4) Landing SAVANE, qui a choisi la couleur or pour l'impression de ses bulletins de vote et pour symbole "une étoile noire en haut à gauche du bulletin et son effigie au centre, ses prénom et nom en bas en caractères latins et en caractères arabes ;

Considérant que le requérant demande, en conséquence, au Conseil Constitutionnel de lui "attribuer exclusivement la couleur dont il s'agit, en se fondant sur la loi 92-15 du 7

février 1992 portant Code électoral, notamment en son article LO 90 qui dispose en son alinéa 2 : "En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et, pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt" ;

Considérant que dans sa deuxième requête, Madior DIOUF se référant au même document, soutient que "le candidat Mamadou LO risque d'utiliser le symbole de l'aigle pour l'impression de ses bulletins de vote", alors que lui-même a choisi le même symbole, en tant que candidat à l'élection à la Présidence de la République investie par son parti, le Rassemblement National Démocratique (RND) dont les statuts ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n°3766 du 18 juin 1981 et dont l'aigle constitue le symbole traditionnel reconnu comme tel par tous les militants et sympathisants de ce parti ;

Considérant que le requérant, se fondant sur les mêmes dispositions du Code électoral, demande en conséquence au Conseil Constitutionnel de lui "attribuer exclusivement le symbole dont il s'agit" ;

Considérant qu'en application de l'article LO 93 du Code électoral, "le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration du suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe..." ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites et jointes au dossier, que Madior DIOUF figure sur la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993, laquelle liste est arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel le 22 janvier 1993 ; qu'il a fait déposer ses deux requêtes le 25 janvier 1993 au Greffe du Conseil et donc dans le délai prescrit par l'article LO 93, alinéa 2 du Code électoral ; qu'en effet, les deux jours suivant celui de l'affichage de la liste des candidats étant le premier, un samedi, jour chômé, et le second, un dimanche, ce délai n'expire que le lundi 25 janvier 1993 à minuit, conformément à l'article R2 du Code électoral ;

Qu'ainsi les deux requêtes sont recevables :

Considérant qu'aux termes de l'article LO 90, alinéas premier et 2 du Code électoral, "un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat. En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidats indépendant suivant la date de dépôt..." ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites et jointes au dossier et des vérifications auxquelles il a été procédé que la couleur or et le symbole de l'aigle choisis par le candidat

Madior DIOUF sont ceux du parti qui l'a investi, le Rassemblement National Démocratique (RND) dont les statuts ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n°3766 en date du 18 juin 1981 ; que d'une part, ce parti est plus ancien que le parti AND JEF/Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme (AND/JEF/PADS) qui a investi le candidat Landing SAVANE et dont les statuts n'ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n°6547 qu'à la date du 16 avril 1992 ; et que, d'autre part, l'adoption de l'aigle comme symbole par le Rassemblement National Démocratique (RND) est bien antérieure au dépôt au Greffe du Conseil Constitutionnel, le 15 janvier 1993, de la déclaration de candidature de Mamadou LO, par laquelle ce candidat indique qu'il choisit "éventuellement" l'aigle comme symbole ;

DECIDE :

La recevabilité et la jonction des deux requêtes de Madior DIOUF enregistrées au Greffe du Conseil Constitutionnel le 25 janvier 1993 sous les n°s 2 et 3/E/93 ; La couleur or et le symbole de l'aigle sont attribués par priorité au candidat Madior DIOUF pour l'impression de ses bulletins de vote ;

Cette attribution interdisant aux candidats Landing SAVANE et Mamadou LO d'utiliser la même couleur ou le même symbole, les deux candidats ont choisi à l'invitation du Conseil Constitutionnel, le premier la couleur bleu ciel et le second le symbole de "la jarre percée sur fond de carte Sénégal-Afrique", à l'exclusion de l'aigle pour l'impression de leurs bulletins de vote.

La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil Constitutionnel et sera en outre publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 27 janvier 1993 à laquelle siègeant.

Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président, Président
Madame Marie José CRESPIEN, Membre
Monsieur Amadou SO, Membre
Monsieur Ibou DIAITE, Membre, Rapporteur

Avec l'assistance de Maître Doucou Salmone FALL,
Greffier en Chef.

Le Président le Rapporteur
Babacar SEYE Vice-Président Ibou-DIAITE, Membre

Membre	Membre
Marie José CRESPIEN	Amadou SO
Le Greffier en Chef	
Doudou Salmone FALL	

Décision n° 3/93

Affaire n° 4/E/93

Requête de Abdou DIOUF

Secrétaire Général du Parti Socialiste en contestation de couleur

Rapporteur : Monsieur Ibou DIAITE

Séance du 29 janvier 1993

Lecture du 29 janvier 1993

Matière : Electorale

A la séance du 29 janvier 1993

statuant en matière électorale conformément aux articles 23 à 25, 80 de la constitution et aux articles LO, 90, LO 93 et R2 du Code électoral sur la requête de Abdou DIOUF, Secrétaire Général du Parti Socialiste (PS) en contestation de couleur, a rendu la décision suivante :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 23, 24, 25 et 80 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 90, LO 93 et R 2 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu la requête en date du 27 janvier 1993 de Abdou Diouf candidat du Parti Socialiste (PS) à l'élection Présidentielle, enregistrée le 27 janvier 1993 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le n° 4/E/93, tendant à ce qu'il plaise au Conseil faire appliquer les dispositions de l'article LO 90 et attribuer, pour motif d'ancienneté, la couleur verte au candidat du Parti Socialiste et une autre couleur de son choix au candidat du Parti Africain Ecologiste - Sénégal (PAES).

Oui Monsieur Ibou DIAITE, Membre du Conseil Constitutionnel en son rapport ;

Considérant que dans sa requête Abdou DIOUF soutient que "son parti, le Parti Socialiste (PS) a invariablement utilisé le vert depuis sa création comme couleur à l'occasion des élections présidentielles ou législatives, que le candidat du Parti Africain Ecologiste (PAES) a aussi choisi la couleur verte qui, nonobstant une nuance dans les tons, peut entraîner une confusion regrettable dans l'esprit des électeurs ; qu'en conséquence il y a intérêt légitime pour qu'il requiert qu'il plaise au Conseil Constitutionnel faire application des dispositions de l'article LO 90 et attribuer pour motif d'ancienneté, la couleur verte au candidat du Parti Socialiste et une autre couleur de son choix au candidat du PAES étant entendu par ailleurs que cette contestation est au demeurant prévue sans délai de rigueur retenu pour les réclamations relatives à la liste des candidats (article LO 93)"

Considérant qu'aux termes de l'article LO 93 du Code électoral "le droit de réclamation contre la liste des

candidats est ouvert à tout candidat, les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste de candidats au Greffe..." ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, ces dispositions s'appliquent aux contestations relatives aux candidats, dans la mesure où la liste des candidats arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel mentionne la couleur choisie par chaque candidat et par conséquent toute contestation relative à ce choix est nécessairement une réclamation contre ladite liste ;

Considérant que si Abdou DIOUF, en sa qualité de candidat à l'élection à la Présidence du 21 Février 1993, dispose du droit de réclamation prévu à l'article LO 93 du Code électoral, sa requête, enregistrée le 27 janvier 1993 sous le n° 4/E/93, est tardive ; qu'en effet, la liste des candidats ayant été arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel le 22 Janvier 1993, le délai de réclamation expire le Lundi 25 janvier 1993 à minuit, en application de l'article R 2 du Code électoral, les deux jours suivant l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil étant le premier un samedi, jour chômé, et le second, un dimanche ;

DECIDE

- 1) La requête de Abdou DIOUF est irrecevable ;
- 2) La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil Constitutionnel et sera en outre publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 29 Janvier 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président, Président
Madame Marie José CRESPIEN, Membre
Monsieur Amadou SO, Membre
Monsieur Ibou DIAITE, Membre, Rapporteur

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone FALL, Greffier en Chef.

En foi de quoi la présente décision est signée par le Vice-Président, le Rapporteur, les autres Membres et le Greffier en Chef

Le Vice-Président	le Rapporteur
Babacar SEYE, Président	Ibou-DIAITE,
Membre	Membre
Marie José CRESPIEN	Amadou SO
Le Greffier en Chef	
Doudou Salmone FALL	

 Décision n° 4/93

Demandeur : Affaire 5/E/93

Retrait de la Candidature de Aboubakry DIA aux Elections Présidentielles du 21 février 1993

Rapporteur : Monsieur Ibou DIAITE

Séance du 1er février 1993

Lecture du 1er février 1993

Matière : Electorale

A la séance du 1er Février 1993

Statuant en matière électorale conformément aux articles 23 à 25 et 80 de la Constitution et à l'article LO 92 du Code électoral, sur le retrait de la candidature de Aboubakry DIA aux élections Présidentielles du 21 février 1993, a rendu la décision suivante :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 23, 24, 25 et 80 ;

Vu le Code électoral, notamment en son article LO 92 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu la lettre en date du 1er février 1993 de Monsieur Samba NDIAYE mandataire du Parti Africain Ecologiste (PAE - Sénégal), déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 1er février 1993, et enregistrée le même jour sous le n° 5/E/93, aux termes de laquelle il confirme le retrait de la candidature de Aboubakry DIA à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993, conformément au télégramme du 28 janvier 1993 parvenu au Conseil Constitutionnel le 29 janvier 1993 ;

DECIDE

Il est donné acte à Aboubakry DIA du retrait de sa candidature à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993.

Aboubakry DIA ne figure plus sur la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993.

La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil Constitutionnel et sera en outre publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 1er février 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président, Président
Madame Marie José CRESPIN, Membre

Monsieur Amadou SO, Membre

Monsieur Ibou DIAITE, Membre, Rapporteur

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone FALL, Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-Président, le Rapporteur, les autres Membres du Conseil Constitutionnel et le Greffier en Chef.

Le Président

le Rapporteur

Babacar SEYE Vice-Président Ibou-DIAITE, Membre

Membre

Membre

Marie José CRESPIN

Amadou SO

Le Greffier en Chef

Doudou Salmone FALL

 Décision n° 5/93

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L58, LO.104 à LO 112 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 92-984 du 25 juin 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu la lettre n° 00122 en date du 28 février 1992 du Président de la Commission nationale de recensement des votes ;

Vu les procès-verbaux des Commissions départementales de recensement des votes, ainsi que les rapports qui y sont annexés ;

Où le rapporteur en son rapport,

Considérant que, par lettre n° 00122 du 28 février 1993 enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 1er mars 1993, le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes a transmis au Conseil Constitutionnel les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales qui se sont déroulées le 21 février 1993 en vue de l'élection du Président de la République, et ce, sans que soit intervenue la proclamation provisoire prévue à l'article 29 al.2 de la Constitution à l'article 58 al. 7 du Code électoral ;

Considérant que cette situation non prévue par la législation en vigueur appelle de la part du Conseil quelques considérations pour bien situer la question qui se pose, après quoi le Conseil aura à aborder le problème dans son ensemble, non sans s'être expliqué sur les éléments qui

éclairaient l'économie des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires auxquelles il pourrait avoir recours pour son raisonnement ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, dans le cadre de ses compétences en matière d'opérations électorales, a deux fonctions bien déterminées par la Constitution et par le Code Electoral :

- d'une part la solution des contestations que peuvent élever les candidats sur la régularité des opérations électorales et

- d'autre part la proclamation des résultats définitifs.

Considérant qu'en ce qui concerne la contestation de la régularité des opérations électorales, le Conseil, saisi par l'un des candidats en application de l'article 29 al. 2 de la Constitution, est appelé à statuer sur des irrégularités alléguées ;

Considérant que manifestement tel n'est pas le cas dans la présente affaire ;

Considérant qu'il s'agit ici, de la question de la proclamation des résultats ; qu'il convient en conséquence pour le Conseil de s'interroger sur l'attitude qu'il lui sied de prendre face à la situation créée par la lettre précitée du Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les résultats des votes, la Constitution et le Code Electoral prévoient deux proclamations : l'une provisoire et l'autre définitive ; qu'il n'appartient pas au Conseil de procéder à la proclamation provisoire ; que la proclamation à laquelle il est appelé à procéder ne peut donc être que définitive ;

Considérant que dès l'abord, le Conseil tient à déclarer qu'il serait porté atteinte à la sauvegarde des droits les plus élémentaires des candidats s'il procédait à une proclamation définitive sans que soit au préalable intervenue une proclamation provisoire ; qu'il ne pourrait être passé outre à cette proclamation provisoire que s'il s'avérait pour le Conseil, qu'il existe une impossibilité pour qu'une telle proclamation intervienne dans les délais raisonnables ;

Considérant qu'il convient maintenant d'examiner la question de la saisine du Conseil ;

Considérant tout d'abord, que la fonction du Conseil relative à la proclamation définitive des résultats des élections est mise en oeuvre non par la proclamation provisoire à laquelle doit procéder la Commission nationale de recensement des votes, mais par la transmission au Conseil par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes, des procès-verbaux et de l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales ;

Considérant qu'en constatant un fait ne l'occurrence le "blocage" des travaux de la Commission nationale de recensement des votes, il est loisible au Premier Président, Président de la Commission nationale de recensement des votes, d'en tirer librement les conséquences qu'il estime en découler puis, de procéder à la transmission des procès-verbaux et de l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales et ainsi de saisir valablement le Conseil ;

Considérant que le Conseil seul juge chargé du contentieux des élections est la seule instance de recours post-électorale habilitée à connaître de toute difficulté susceptible de faire échec au processus établi par le Code Electoral pour le recensement des votes ; qu'en conséquence la saisine du Conseil par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes est valable et se justifie par la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions ;

Considérant toutefois, que le Conseil bien que saisi en vue de la proclamation définitive des résultats des élections du 21 février 1993, estime qu'il lui appartient, et à lui seul, de dire si cette saisine remplit bien toutes les conditions susceptibles de l'amener à procéder à la proclamation définitive desdits résultats ;

Considérant que la transmission des procès-verbaux et de l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel est accompagnée de ses propres observations en sa qualité de Président de la Commission nationale de recensement des votes et de celles de certains membres de cette Commission ;

Considérant qu'il y a une divergence de vues en ce qui concerne le bien fondé de cette transmission et sa validité : que pour le Président de la Commission nationale de recensement des votes, la Commission / n'a / pas pu proclamer les résultats en raison d'un "blocage" en son sein et le Conseil Constitutionnel doit procéder conformément à l'article LO 112 du Code Electoral ; que pour Messieurs Souleymane NDIAYE, Mbaba GUISSÉ, Amadou TOP, Ousmane NGOM, Bakhaio SALL, Assane DIOP, et Dialo DIOP, membres de cette commission et représentant respectivement Messieurs Iba Der THIAM, Abdoulaye BATHILY, Landing SAVANE, Abdoulaye WADE, Babacar NIANG, Mamadou LO et Madior DIOUF, candidats aux élections, la Commission doit poursuivre ses travaux ;

Considérant que le Conseil s'est déjà expliqué sur le problème de l'acte constitutif de saisine et qu'il lui reste à dire si cette saisine doit amener le Conseil à procéder immédiatement à une proclamation définitive ;

Considérant qu'à titre préliminaire, le Conseil estime qu'après s'être déclaré valablement saisi et malgré le silence des textes, il a l'obligation de se prononcer sur la question portée devant lui ; qu'en effet, ni le silence de la loi, ni l'insuffisance de ses dispositions, n'autorisent le Conseil compétent en l'espèce, à s'abstenir de régler le différend porté devant lui ; qu'il doit prononcer par une décision en recourant, au besoin, aux principes généraux du droit, à la pratique, à l'équité et à toute autre règle compatible avec la sauvegarde de l'état de droit et avec l'intérêt commun ;

Considérant que la saisine du Conseil par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes ne l'oblige à procéder à la proclamation définitive des résultats des votes qu'une fois expirés les délais légaux de contestation des résultats après la proclamation provisoire de ces résultats, point de départ desdits délais ;

Considérant que cette proclamation provisoire n'est pas intervenue ;

Considérant toutefois que la règle selon laquelle la proclamation provisoire doit intervenir avant la proclamation définitive à effectuer par le Conseil, ne peut être considérée comme intangible ; qu'elle peut être écartée deant le principe fondamental de la nécessité absolue de la continuité du fonctionnement des institutions ; que ce fonctionnement continu des institutions exige que la Commission nationale de recensement des votes exerce sa mission conformément à la loi et dans un délai raisonnable ; que s'agissant des fonctions de la Commission nationale de recensement des votes, il n'est pas discutable que la loi (article 58 du Code électoral) lui ait donné un pouvoir d'annulation relativement aux procès-verbaux qui lui sont transmis par les Commissions départementales de recensement des votes ; qu'il faut toutefois souligner que ce pouvoir exceptionnel prévu par l'alinéa 7 de l'article 58 du Code électoral et dû à la loi n°92-56 du 3 Septembre 1992, est de droit étroit ; qu'il doit être exercé dans le cadre strict du texte qui le prévoit et sans arbitraire ; qu'il doit en outre intervenir dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de faire un certain nombre de remarques qui pourront singulièrement éclairer le champ opératoire des fonctions que la loi électorales confie à la Commission nationale de recensement des votes ;

Considérant, en effet, que le Code électoral de 1992 dit "Nouveau Code", est inspiré par la volonté commune de rendre les opérations électorales totalement transparentes et les résultats des élections fiables, grâce au rôle prépondérant accordé aux candidats dans la conduite desdites opérations ; qu'il est notamment stipulé que "chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis

l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux" ;

Considérant que dans cet ordre d'idées :

- les bureaux de vote sont composés d'un Président, d'un assesseur, d'un secrétaire et des représentants de candidats.

- "Les candidats ont des mandataires qui peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations ; ils signent les observations et contestations". Ils ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription électorale.

- les candidats eux-mêmes ont libre accès à tous les bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

- les Commissions départementales de recensement des votes, présidées par un magistrat, comprennent les représentants des candidats.

- de même, la Commission nationale de recensement des votes, présidées par le Premier Président de la Cour d'Appel, comprend les représentants des candidats ;

Considérant qu'à tous les contrôles effectués par les candidats directement ou indirectement, s'ajoutent ceux auxquels procèdent les magistrats délégués par la Cour d'Appel ;

Considérant que, depuis les bureaux de vote jusqu'à la Commission nationale de recensement des votes, les contrôles se succèdent mais ne se cumulent pas ; qu'ainsi le bureau de vote contrôle le scrutin, la Commission départementale de recensement des votes contrôle les procès-verbaux des bureaux de vote de la Commission nationale de recensement des votes contrôle les procès-verbaux des Commissions départementales de recensement des votes ;

Considérant qu'à l'égard des procès-verbaux des Commissions départementales de recensement des votes, la Commission nationale de recensement des votes a un pouvoir d'annulation, sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des deux conditions ci-après :

- que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rende ceux-ci inexploitable ou,

- que ces procès-verbaux soient entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction ;

Considérant que dans l'un et l'autre cas il s'agit d'anomalies faciles à déceler parce qu'apparaissant au premier examen ; qu'à titre d'exemples, on peut citer pour le premier cas, un discordance de chiffres qui ne peut se

résoudre ni par la rectification, ni par la correction, et pour le second cas, un procès-verbal fabriqué ; qu'il faut souligner que le législateur, s'agissant plus particulièrement du second cas, parle de la "sincérité" non du contenu des procès-verbaux, mais de leur "rédaction" ; qu'à ce propos, pour le Conseil, le contrôle de la Commission nationale de recensement votes s'exerce sur les procès-verbaux établis par les Commissions départementales de recensement des votes et non sur ceux des bureaux de vote qui ont déjà fait l'objet d'un double contrôle au sein du bureau de vote et dans la Commission départementale de recensement des votes ;

Considérant que, face à l'un des cas visés ci-dessus, la Commission nationale de recensement des votes n'est pas obligée d'annuler le procès-verbal objet de son examen ; qu'elle peut procéder à des corrections ou rectifications ; qu'en effet, la réalisation de l'une des conditions spécifiées n'a pas pour conséquence automatique l'annulation ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que si la Commission nationale de recensement des votes a bien un pouvoir d'annulation, ce pouvoir est limité quant à son objet (procès-verbaux émanant des Commissions départementales de recensement des votes) et quant aux cas à l'occasion desquels il peut s'exercer ; qu'il faut ajouter à cela que la décision que la Commission est appelée à prendre en cas d'annulation est motivée et ne peut donc pas échapper au contrôle du Conseil ;

Considérant enfin que dans l'exercice de ses pouvoirs d'annulation, de rectification ou de correction, la Commission nationale de recensement des votes ne peut agir arbitrairement ; que son activité doit être régie par des règles applicables à toutes les situations analogues ou similaires, règles qu'elle peut élaborer sous le contrôle du Conseil.

Considérant que la proclamation provisoire doit intervenir dans un délai raisonnable ; que si aucun délai n'a été déterminé par les textes, il est de pratique courante que dans un tel cas, l'on se réfère à la notion de "délai raisonnable" qui peut approximativement être évalué en tenant compte du contexte, des dispositions qui prévoient les pouvoirs en cause, des circonstances et de la pratique ; que s'agissant particulièrement du contexte, il est raisonnable de s'attendre à ce que la proclamation provisoire intervienne, par exemple, dans un délai permettant éventuellement l'intervention d'un second tour de scrutin à une date assez rapprochée de celle du premier tour ;

Considérant que, de l'avis du Conseil et compte tenu du travail que la Commission nationale de recensement des votes a déjà effectué, un délai de soixante douze heures est nécessaire mais suffisant et constitue bien un délai raisonnable pour permettre à cette Commission d'achever sa mission et de procéder à la proclamation provisoire des résultats ;

Considérant que le Conseil, en cas de contestation élevée par l'un des candidats et portant sur un objet sur lequel sont attirées les circonstances de la présente affaire, que pousser ses investigations aussi loin que nécessaire dans l'appréciation de la sincérité du scrutin, en vertu de sa plénitude de juridiction en la matière ;

DECIDE

1 - Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 21 février 1993 seront retournés à la Commission nationale de recensement des votes ;

2 - La Commission nationale de recensement des votes dispose d'un délai de soixante douze heures à compter du 2 mars 1993 à 15 h 00, pour procéder à la proclamation provisoire prévue par la Constitution et le Code électoral ; passé ce délai et en présence d'une proclamation provisoire le Conseil Constitutionnel qui reste saisi de l'affaire, procédera comme il est indiqué à l'article 29 de la Constitution et le délai de recours des candidats commencera à courir pour compter de la constatation, par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes, du "blocage" du fonctionnement de la Commission ;

3 - La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil Constitutionnel et sera publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Elle sera en outre notifiée au Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes, pour exécution, ainsi qu'aux candidats aux élections du 21 février 1993.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 2 mars 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Kéba MBAYE, Président, Rapporteur ;
Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président ;
Madame Marie José CRESPIN, Membre ;
Monsieur Amadou SO, Membre ;
Monsieur Ibou DIAITE, Membre ;
Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone FALL,
Greffier en Chef.

Décision n° 7/93

A la séance du 31 mars 1993

statuant en matière électorale, conformément aux articles 48 et 49 de la Constitution et LO 149 du Code Electoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

résoudre ni par la rectification, ni par la correction, et pour le second cas, un procès-verbal fabriqué ; qu'il faut souligner que le législateur, s'agissant plus particulièrement du second cas, parle de la "sincérité" non du contenu des procès-verbaux, mais de leur "rédaction" ; qu'à ce propos, pour le Conseil, le contrôle de la Commission nationale de recensement des votes s'exerce sur les procès-verbaux établis par les Commissions départementales de recensement des votes et non sur ceux des bureaux de vote qui ont déjà fait l'objet d'un double contrôle au sein du bureau de vote et dans la Commission départementale de recensement des votes ;

Considérant que, face à l'un des cas visés ci-dessus, la Commission nationale de recensement des votes n'est pas obligée d'annuler le procès-verbal objet de son examen ; qu'elle peut procéder à des corrections ou rectifications ; qu'en effet, la réalisation de l'une des conditions spécifiées n'a pas pour conséquence automatique l'annulation ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que si la Commission nationale de recensement des votes a bien un pouvoir d'annulation, ce pouvoir est limité quant à son objet (procès-verbaux émanant des Commissions départementales de recensement des votes) et quant aux cas à l'occasion desquels il peut s'exercer ; qu'il faut ajouter à cela que la décision que la Commission est appelée à prendre en cas d'annulation est motivée et ne peut donc pas échapper au contrôle du Conseil ;

Considérant enfin que dans l'exercice de ses pouvoirs d'annulation, de rectification ou de correction, la Commission nationale de recensement des votes ne peut agir arbitrairement ; que son activité doit être régie par des règles applicables à toutes les situations analogues ou similaires, règles qu'elle peut élaborer sous le contrôle du Conseil.

Considérant que la proclamation provisoire doit intervenir dans un délai raisonnable ; que si aucun délai n'a été déterminé par les textes, il est de pratique courante que dans un tel cas, l'on se réfère à la notion de "délai raisonnable" qui peut approximativement être évalué en tenant compte du contexte, des dispositions qui prévoient les pouvoirs en cause, des circonstances et de la pratique ; que s'agissant particulièrement du contexte, il est raisonnable de s'attendre à ce que la proclamation provisoire intervienne, par exemple, dans un délai permettant éventuellement l'intervention d'un second tour de scrutin à une date assez rapprochée de celle du premier tour ;

Considérant que, de l'avis du Conseil et compte tenu du travail que la Commission nationale de recensement des votes a déjà effectué, un délai de soixante douze heures est nécessaire mais suffisant et constitue bien un délai raisonnable pour permettre à cette Commission d'achever sa mission et de procéder à la proclamation provisoire des résultats ;

Considérant que le Conseil, en cas de contestation élevée par l'un des candidats et portant sur un objet sur lequel sont attirées l'attention serait particulièrement attirée ne pourrait, en raison des circonstances de la présente affaire, que pousser ses investigations aussi loin que nécessaire dans l'appréciation de la sincérité du scrutin, en vertu de sa plénitude de juridiction en la matière ;

DECIDE

1 - Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 21 février 1993 seront retournés à la Commission nationale de recensement des votes ;

2 - La Commission nationale de recensement des votes dispose d'un délai de soixante douze heures à compter du 2 mars 1993 à 15 h 00, pour procéder à la proclamation provisoire prévue par la Constitution et le Code électoral ; passé ce délai et en présence d'une proclamation provisoire le Conseil Constitutionnel qui reste saisi de l'affaire, procédera comme il est indiqué à l'article 29 de la Constitution et le délai de recours des candidats commencera à courir pour compter de la constatation, par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes, du "blocage" du fonctionnement de la Commission ;

3 - La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil Constitutionnel et sera publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Elle sera en outre notifiée au Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes, pour exécution, ainsi qu'aux candidats aux élections du 21 février 1993.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 2 mars 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Kéba MBAYE, Président, Rapporteur ;
Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président ;
Madame Marie José CRESPIEN, Membre ;
Monsieur Amadou SO, Membre ;
Monsieur Ibou DIAITE, Membre ;
Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone FALL,
Greffier en Chef.

Décision n° 7/93

A la séance du 31 mars 1993

statuant en matière électorale, conformément aux articles 48 et 49 de la Constitution et LO 149 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 48 et 49 ;

Vu le Code électoral, notamment en son article LO 149 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 92.1619 du 23 novembre 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les lettres n° 1943 à 1948 en date du 26 mars 1993 du Ministre de l'Intérieur au Président du Conseil Constitutionnel avec les documents y annexés ;

Vu les récépissés de dépôt de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 9 mai 1993 ;

SUR LES REQUETES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, en date du 26 mars 1993 enregistrées au greffe du Conseil Constitutionnel le même jour, respectivement sous les numéros 13/E/93 à 18/E/93 aux fins de statuer sur la recevabilité des candidatures de :

- Messieurs Moussa DIOUF, Touba DIOUF, Cheikh DIOUF et Madame Ndèye NDIAYE candidats sur la liste nationale du Mouvement des Paysans Sénégalais (MPAS), en sa qualité de suppléants pour l'élection du 9 mai 1993 des députés à l'Assemblée Nationale ;

- Monsieur Amadou Mactar MBACKE candidat sur la liste nationale de la Ligue Démocratique/Mouvement pour le Parité du Travail (LD-MPT), en qualité de titulaire ;

- Madame Ndèye Amy NDIONE, candidate sur la liste nationale de l'Union Démocratique Sénégalaise-Rénovation (UDS-R) en qualité de suppléante ;

Monsieur AMADOU SI, ayant été entendu en son rapport ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

1 - SUR LA RECEVABILITE

Considérant que parmi les pièces du dossier figurent la déclaration individuelle de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 9 Mai 1993 de :

Messieurs Moussa DIOUF, Touba DIOUF, Cheikh DIOUF, Amadou Mactar MBACKE et Mesdames Ndèye NDIAYE et Ndèye Amy NDIONE, ainsi que les récépissés de dépôt de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 9 Mai 1993, du Mouvement des Paysans Sénégalais, de la Ligue Démocratique / Mouvement pour le Parti du Travail et de l'Union Démocratique Sénégalaise - Rénovation ;

Que l'examen de ces pièces permet au Conseil Constitutionnel de constater que les requêtes du Ministre de l'Intérieur ont été introduites dans le délai de trois jours fixé par l'article LO 149 paragraphe 1 du Code Electoral ;

Considérant que les enquêtes susvisées ayant été faites et déposées dans les forme et délai de la loi, sont recevables ;

II - SUR LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que les requêtes du Ministre de l'Intérieur visant à faire déclarer irrecevables les candidatures de Messieurs Moussa DIOUF, Touba DIOUF, Cheikh DIOUF, Madame Ndèye NDIAYE, Monsieur Amadou Mactar MBACKE et Madame Ndèye Amy NDIONE, à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 9 mai 1993, pour violation de l'article LO 127 du Code Electoral, présentent ainsi une identité d'objet et de cause ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la Justice de les instruire et juger ensemble ;

Qu'il convient, en conséquence, d'ordonner d'office leur jonction ;

III - AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article LO 127 du Code Electoral : "Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus à la date des élections" ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces d'Etat-civil des intéressés versées aux dossiers qu'aucun des candidats :

- Monsieur Moussa DIOUF, né le 5 Septembre 1968 ;
- Monsieur Touba DIOUF, né le 15 Décembre 1974 ;
- Monsieur Cheikh DIOUF, né le 2 Octobre 1970 ;
- Madame Ndèye NDIAYE, née le 2 Août 1969 ;
- Monsieur Amadou Mactar MBACKE, né le 15 Octobre 1968,

ne seront âgés de vingt-cinq ans révolus le 9 mai 1993, date des élections législatives ;

Qu'ainsi, leurs candidatures doivent être déclarées irrecevables, conformément aux dispositions de l'article LO 149 paragraphe 1 du Code Electoral ;

DECIDE

I - La recevabilité et la jonction des requêtes du Ministre de l'Intérieur, enregistrées au Greffe du Conseil Constitutionnel le 26 mars 1993 sous les numéros 13/E/93 à 18/E/93 ;

II - Au fond, le bien fondé desdites requêtes et en conséquence, l'irrecevabilité des candidatures de Messieurs Moussa DIOUF, Touba DIOUF, Cheikh

DIOUF, Madame Amy NDIAYE, Monsieur Amadou Mocatar MBACKE et Madame Ndèye Amy NDIONE.

La présente décision sera publiée au journal officiel et par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 31 mars 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Kéba MBAYE, Président, Rapporteur ;
Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président ;
Madame Marie José CRESPIN, Membre ;
Monsieur Amadou SO, Membre ;
Monsieur Ibou DIAITE, Membre ;
Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone FALL,
Greffier en Chef.

Le Président
Youssoupha NDIAYE

Le Rapporteur
Amadou SO

Le Vice-Président
Babacar SEYE

Membre
Marie José CRESPIN

Membre
Ibou DIAITE

Le Greffier en Chef
Doudou Salmone FALL

Affaire n° 8/93

En sa séance du 8 avril 1993

Statuant en matière électorale, conformément aux articles 48 et 49 de la Constitution, L148 et LO151 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 48 et 49 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L148 et LO 151 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 Mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 92.1619 du 23 Novembre 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre n° 408 en date du 29 mars 1993 du Ministre de l'Intérieur au Président du Conseil Constitutionnel, avec les documents y annexés ;

Sur la requête de Monsieur Ibrahima SECK, Mandataire des listes de candidats du Mouvement des Paysans

Sénégalais (MPAS) à l'élection du 9 mai 1993 des députés à l'Assemblée nationale en date du 27 mars 1993, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 7 avril 1993 sous le numéro 19/E/93 aux fins de statuer sur la recevabilité desdites listes ;

Monsieur Amadou SO, entendu en son rapport ;

APRES EN AVOIR DÉLIBERE CONFORMEMENT A LA LOI.

Considérant que si Ibrahima SECK, en sa qualité de Mandataire de listes de candidats du MPAS à l'élection du 9 mai 1993 des députés à l'Assemblée nationale, dispose du droit de se pourvoir devant le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de sa requête en application de l'article LO 151 du Code électoral, il doit cependant user de ce droit dans le délai de vingt quatre heures après la notification ou la publication de l'acte attaqué ;

Qu'Ibrahima SECK reconnaissant dans sa requête avoir reçu le 27 Mars 1993 à 14 heures 15 notification de la lettre n115 en date du 26 mars 1993 du Ministre de l'Intérieur lui signifiant l'irrecevabilité de ses listes, avait jusqu'au 28 mars 1993 à 14 heures 15 pour introduire son pourvoi ;

Qu'ainsi sa requête en date du 27 mars 1993 enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 7 avril 1993 sous le N19/E/93 est tardive :

DECIDE

- La requête de Monsieur Ibrahima SECK est irrecevable pour forclusion ;

- La présente décision sera publiée au journal officiel et par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 8 Avril 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Kéba MBAYE, Président, Rapporteur ;
Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président ;
Madame Marie José CRESPIN, Membre ;
Monsieur Amadou SO, Membre ;
Monsieur Ibou DIAITE, Membre ;
Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone FALL,
Greffier en Chef.

Le Président
Youssoupha NDIAYE

Le Rapporteur
Amadou SO

Le Vice-Président
Babacar SEYE

Membre
Marie José CRESPIN

Membre

Le Greffier en Chef

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Pikine - Guédiawaye

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 3786/DP, délivré au sieur El Hadji Seck est frappé de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 701/93 rendue par le président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar le 22 février 1993, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile

Le Conservateur,
Papa Amadou LETTE.

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1388 TH appartenant au sieur Kassim Zeidan.

22

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5989 DP appartenant à la Coopérative de l'Habitat social du Personnel de la CODIPRAL, km 14 route de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5990 DP appartenant à la Coopérative de l'Habitat social du Personnel de la CODIPRAL, km 14 route de Rufisque. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : " YEGGO AK JOKKO "

Objet :

- Développer et resserrer les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre ses membres;
- Promouvoir la culture, le sport, le développement socio-économique de Bargny.

Siège social : Bargny NDJaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Diouf, *Président*
Mamadou Diop, *Secrétaire général*
Oumar Samb, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 6608 M.INT-DAGAT en date du 24 août 1992 du Ministère de l'Intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Pikine - Guédiawaye

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 3786/DP, délivré au sieur El Hadji Seck est frappé de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 701/93 rendue par le président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar le 22 février 1993, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile

Le Conservateur,
Papa Amadou LETTE.

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1388 TH appartenant au sieur Kassim Zeidan. 22

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5989 DP appartenant à la Coopérative de l'Habitat social du Personnel de la CODIPRAL, km 14 route de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5990 DP appartenant à la Coopérative de l'Habitat social du Personnel de la CODIPRAL, km 14 route de Rufisque. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : " YEGGO AK JOKKO "

Objet :

— Développer et resserrer les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre ses membres;

— Promouvoir la culture, le sport, le développement socio-économique de Bargny.

Siège social : Bargny NDlayène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Djouf, Président

Mamadou Diop, Secrétaire général

Oumar Samb, Trésorier général

Récépissé de déclaration d'association n° 6608 M.INT-DAGAT en date du 24 août 1992 du Ministère de l'Intérieur.